

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 102^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 19 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Rappels au règlement (p. 9676).

MM. Ballanger, Boulin, ministre du travail et de la participation ; Quilès, le président, Ducloné.

Rejet, par scrutin, de la demande de suspension de séance.

2. — Conseils de prud'hommes. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9677).

M. Foyer, président de la commission mixte paritaire.

M. Longuet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Ducloné, Charretier, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

M. Boulin, ministre du travail et de la participation.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 9680).

Amendement n° 1 de M. Foyer : MM. le président de la commission, le ministre, Alain Richard. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

3. — Assurance vieillesse des avocats. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9685).

M. Gaudin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 bis (p. 9687).

Amendements n° 3 de M. Hauteœur, 2 de M. Krieg et 1 du Gouvernement : MM. Hauteœur, le rapporteur, Krieg, le secrétaire d'Etat, Berger, président de la commission.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 3. — Retrait de l'amendement n° 2.

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 2 bis.

Article 4 bis (p. 9689).

Amendement n° 4 de M. Massot : MM. Massot, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4 bis.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. — Communication du président de la commission spéciale (p. 9690).

M. Aurillac, président de la commission spéciale.

5. — **Cour de cassation.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9690).

M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 2. — Adoption (p. 9691).

Article 2 bis (p. 9691).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 bis, modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Ordre du jour** (p. 9691).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, un événement d'une ampleur exceptionnelle s'est produit ce matin qui ne peut pas ne pas préoccuper la représentation nationale.

La France entière a été privée de courant. L'appareil économique et industriel s'est arrêté. Des centaines de milliers de personnes sont restées de longues heures bloquées dans le train ou le métro. Dans les hôpitaux, nombreux ont été les accidents consécutifs à cette coupure totale de courant. Il est probable que d'autres difficultés ou incidents, aussi graves, se reproduiront.

C'est une situation intolérable, qui met en cause l'indépendance nationale à travers l'indépendance énergétique de la France.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Robert Ballanger. La France importait régulièrement, ces derniers jours, en particulier de la République fédérale d'Allemagne et de Belgique, une puissance électrique de plusieurs milliers de mégawatts. Or ces livraisons ont été interrompues ou diminuées. Les difficultés que nous connaissons aujourd'hui sont le signe de la dépendance accrue de notre pays.

Cette situation met également en cause le service public de production et de distribution de l'énergie.

Il ne s'agit pas d'un incident technique.

M. le président. Monsieur Ballanger, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, j'explique pourquoi je vais demander une suspension de séance.

La politique du Gouvernement est mise directement en cause.

M. Guy Ducloné. Cela mérite que l'on en discute !

M. Robert Ballanger. Les députés communistes sont intervenus à plusieurs reprises pour dénoncer les risques d'une politique qui sacrifie les ressources énergétiques nationales pour donner la priorité au pétrole, puis au nucléaire.

Les organisations syndicales CGT ont tiré, voilà trois ans déjà, la sonnette d'alarme. L'événement d'aujourd'hui constitue un avertissement sévère. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Veuillez présenter votre rappel au règlement, monsieur Ballanger !

M. Robert Ballanger. La France doit assurer son indépendance nationale en matière d'approvisionnement énergétique.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande une suspension de séance pour permettre au ministre de l'industrie, M. Giraud, de venir s'expliquer devant l'Assemblée sur cette politique et sur ses conséquences. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Sur cette suspension de séance, je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. M. Giraud, ainsi que le directeur général d'EDF, ont donné ce matin, devant les caméras de la télévision... (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Marcel Rigout. Et l'Assemblée ?

M. le ministre du travail et de la participation. ... les raisons techniques de cette affaire.

Dans ces conditions, je ne vois pas ce que M. Giraud, aujourd'hui, pourrait dire de plus.

D'autres explications seront sans doute fournies, mais j'estime que le problème n'est pas d'ordre parlementaire.

Quoi qu'il en soit, je ne doute pas que cet incident permettra d'éviter désormais que des grèves à EDF ne perturbent la distribution du courant. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducloné. Heureusement qu'il y a les travailleurs d'EDF !

M. Gilbert Millet. Les syndicats ont tiré la sonnette d'alarme, il y a trois ans !

M. le président. La parole est à M. Quilès, pour un rappel au règlement.

M. Paul Quilès. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Aux termes de cet article, les ministres disposent, au plus, d'un délai de trois mois pour répondre aux questions écrites. Or je constate, me fondant sur mon expérience personnelle et sur celle de mes amis du groupe socialiste, une inobservation de plus en plus fréquente de ces délais...

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Paul Quilès. ... quand ce n'est pas l'absence pure et simple de réponse.

Ainsi la moitié des questions écrites posées lors de la session de printemps et au cours de la dernière intersession — le délai de réponse étant aujourd'hui largement expiré — n'ont-elles pas reçu de réponse.

M. Alain Bonnet. C'est exact !

M. Paul Quilès. Il est apparu, en particulier, que le ministre de l'économie, le ministre du budget et même le Premier ministre ignorent totalement le règlement et ne répondent pour ainsi dire jamais. Cette pratique témoigne du mépris profond dans lequel le Gouvernement tient le Parlement.

Mon observation se trouve d'ailleurs renforcée par le fait que les membres du Gouvernement, au cours des séances réservées aux questions d'actualité, répondent, dans l'immense majorité des cas, à côté du sujet.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement de bien vouloir m'expliquer cette attitude et me fournir des statistiques précises et détaillées sur le nombre de questions écrites posées par chaque groupe parlementaire depuis le début de la législature et sur les délais de réponse de chaque ministère.

Sur ce point aussi, monsieur le président, nous attendons la lumière. (*Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Monsieur Quilès, je ferai part de vos observations au secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement...

M. Paul Quilès. Nous attendons une réponse!

M. le ministre du travail et de la participation. ... qui étudiera la réponse qu'il convient d'y apporter.

En ce qui concerne la demande présentée par M. Ballanger, je porte à sa connaissance que M. Giraud lui répondra demain dans le cadre des questions d'actualité. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Guy Ducloné. Non! Non!

M. le président. J'indique à M. Quilès que le président de l'Assemblée est très conscient du problème qu'il a soulevé et qu'il est intervenu à différentes reprises auprès du Gouvernement pour qu'il soit répondu aux questions écrites dans les délais qui s'imposent.

M. Marcel Rigout. Le Gouvernement n'a jamais tenu ses engagements!

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, M. le ministre du travail vient d'indiquer que M. Giraud nous répondrait demain au cours des questions d'actualité. Or cette procédure n'a pas été instituée pour que nous entendions des communications du Gouvernement, mais pour permettre aux ministres de répondre brièvement aux questions posées par les députés.

Il me semble que le problème soulevé par le président du groupe communiste, il y a quelques instants, est suffisamment grave pour que, dès aujourd'hui — car c'est ce matin qu'ont eu lieu les coupures de courant — le ministre de l'industrie fasse une déclaration devant l'Assemblée et que les députés puissent lui répondre. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin public, monsieur Ballanger?

M. Robert Ballanger. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix la demande de suspension de séance présentée par M. Ballanger.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 2 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 15 décembre 1978.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Foyer, président de la commission mixte paritaire.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes chers collègues, la commission a souhaité que, au début de ce débat, j'éleve une protestation contre l'usage, contre l'abus, dirais-je même, de la procédure d'urgence en la matière.

Le texte relatif aux conseils de prud'hommes est long et complexe; il comporte beaucoup d'articles; un très grand nombre d'entre eux ont été modifiés par le Sénat, ce qui, en l'absence de deuxième lecture, a contraint la commission mixte paritaire à effectuer un très long travail pour constater, d'ailleurs, que sur la plupart des points, il n'y avait pas désaccord véritable entre les deux assemblées puisque les divergences ne portaient, le plus souvent, que sur la rédaction.

La procédure de la commission mixte paritaire, telle que la Constitution l'a instituée et aménagée, rend à l'ordinaire de très grands services, mais, manifestement, en l'occurrence, elle n'a pas répondu à l'esprit dans lequel elle avait été conçue.

Certes, M. le ministre du travail me dira qu'il n'est pas responsable; que le texte en cause est discuté depuis très longtemps, que le Sénat n'a pas pu ou n'a pas voulu en entreprendre la discussion en séance publique avant d'aborder celle du budget, et que c'est donc presque en catastrophe qu'il a fallu terminer la procédure législative.

Je comprends ces arguments mais je précise que je ne fais pas là un procès personnel. Je souhaite simplement qu'à l'avenir, quand il s'agira de textes d'une telle ampleur, on laisse à chacune des deux assemblées la faculté de procéder au moins à deux lectures avant d'engager la procédure de la commission mixte paritaire.

M. le président. Monsieur Foyer, je prends acte de votre protestation dont je me ferai l'écho lors de la conférence des présidents qui se réunira tout à l'heure et à laquelle, d'ailleurs, vous assisterez.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le président, et, si vous le permettez, M. Longuet s'étant absenté pour quelques instants, je commencerai la présentation du rapport de la commission mixte paritaire, étant entendu, naturellement, que je lui passerai le flambeau dès son retour.

M. le président. Nous vous sommes reconnaissants, monsieur Foyer, de bien vouloir suppléer momentanément M. le rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Après une lecture dans chaque assemblée, la commission mixte paritaire a examiné les nombreuses dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes.

Comme je l'indiquais à l'instant en une autre qualité, sur la plupart des points, la commission a finalement reconnu qu'il ne s'agissait que de variantes de rédaction, et, dans un souci de rapidité, elle a le plus souvent retenu purement et simplement le texte adopté par le Sénat.

Mais, mes chers collègues, je constate que M. le rapporteur est de nouveau parmi nous, et, avec l'autorisation de M. le président, je lui cède ma place.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Foyer.

La parole est à M. Longuet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir excuser mon retard et, sans plus attendre, je vais présenter à l'Assemblée le texte de la commission mixte paritaire.

Le désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale portait sur quatre points principaux.

Le premier avait trait à la compétence des conseils de prud'hommes à l'égard des litiges relatifs aux licenciements individuels pour motif économique. En définitive, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction adoptée par le Sénat, à la suite d'un amendement déposé par M. Chérioux, qui confirme la séparation de compétence entre la juridiction administrative et l'ordre judiciaire de droit commun en ce qui concerne l'appréciation du caractère économique des licenciements individuels et prévoit une procédure d'urgence en la matière, le Sénat ayant estimé qu'une solution devait intervenir rapidement.

Le deuxième point important de désaccord portait sur l'instauration, au sein du collège des employeurs, d'un vote pondéré en fonction du nombre de salariés qu'ils emploient. La commission mixte a retenu une disposition adoptée par l'Assemblée en l'atténuant cependant pour assurer une meilleure représentation des employeurs occupant moins de salariés, diminuant ainsi la part des chefs d'entreprise employant une forte main-d'œuvre.

Le troisième point concernait le problème délicat de l'établissement des listes électorales prud'homales. L'Assemblée avait voulu que l'inscription sur les listes électorales incombe à titre obligatoire à l'employeur. Le Sénat n'a pas retenu cette disposition. En définitive, la commission mixte paritaire a adopté une proposition très raisonnable qui consiste à obliger l'employeur à transmettre au maire, donc aux services municipaux, les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales de salariés électeurs aux conseils de prud'hommes.

Enfin, le quatrième point était relatif aux modalités de vote pour l'élection des conseillers prud'hommes. La commission mixte a retenu la possibilité de vote par correspondance, qui avait été adoptée par le Sénat; elle a aussi élaboré une rédaction nouvelle selon laquelle le déroulement du scrutin aura lieu pendant le temps de travail soit à la mairie, soit dans un local proche mais hors du lieu de travail.

Trois points moins importants ont été examinés.

En premier lieu, fallait-il retenir ou non, comme le Sénat l'avait prévu, la compétence des conseils de prud'hommes en matière d'annulation ou de modération des sanctions disciplinaires appliquées par les employeurs à leurs salariés en application des règlements intérieurs?

La commission mixte paritaire a estimé que les dispositions en vigueur permettaient déjà aux conseils de prud'hommes d'annuler ces sanctions et que conférer un pouvoir d'atténuation des sanctions n'était rendre service ni aux salariés ni même aux conseils de prud'hommes, dans la mesure où pouvait en résulter un encombrement des conseils par les fort nombreux litiges qui pourraient intervenir à propos des sanctions infligées par le chef d'entreprise à des salariés exécutant les missions qui leur sont confiées.

En deuxième lieu, un débat s'est engagé sur la possibilité — que le Sénat avait supprimée — d'autoriser les compromis d'arbitrage postérieurs à la rupture du contrat de travail. La commission mixte a retenu le principe de ce compromis d'arbitrage, qui avait été adopté par l'Assemblée à la suite d'un amendement présenté par M. Foyer, président de la commission des lois.

En troisième lieu, enfin, le financement de la formation des conseillers prud'hommes a donné lieu à une discussion. Le Sénat avait exclu la possibilité de financer cette formation dans le cadre de la formation professionnelle permanente. La commission mixte paritaire a retenu les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale qui étaient seules de nature à assurer le financement de la formation des conseillers prud'hommes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les options retenues par la commission mixte paritaire sur cet important projet, et je vous demande d'adopter le texte que celle-ci a élaboré. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Mesdames, messieurs, le texte de la commission mixte paritaire, sur lequel nous allons nous prononcer aujourd'hui, illustre de façon éclatante la politique de soumission aux intérêts du patronat et d'atteinte aux libertés que mène le Gouvernement.

La réforme des conseils de prud'hommes qui nous est soumise et à propos de laquelle M. le président de la commission des lois a regretté que les deux assemblées n'aient pas pu examiner les textes en deuxième lecture, correspond en effet au vœu et aux besoins du grand patronat. Peut-être, d'ailleurs, est-ce pour cela que le Gouvernement précipite notre décision.

Cette réforme détruit, en effet, le régime de la parité et affaiblit les grandes organisations syndicales pour ce qui est de leur représentation; elle divise les salariés en créant un collège cadre; elle consacre la toute-puissance du conseil national du patronat français en réduisant très sensiblement la représentation des petites et moyennes entreprises dans le collège employeur; elle exclut de la compétence des conseils de prud'hommes les conflits collectifs du travail, l'interprétation des conventions collectives et des licenciements économiques collectifs; enfin, elle réduit cette compétence en ce qui concerne les litiges relatifs aux licenciements individuels pour motif économique.

D'abord, cette réforme détruit la parité. En effet, elle institue le scrutin proportionnel — et c'est là sans doute un progrès — mais sans réserver corrélativement la présentation des candidatures aux seules organisations représentatives, comme la loi, jusqu'alors, en faisait obligation.

M. Jean Foyer, président de la commission. Absolument pas!

M. Guy Ducoloné. Restez calme, monsieur le président de la commission. Vous aurez l'occasion de nous répondre.

Le système prévu, même avec le scrutin proportionnel à la plus forte moyenne, va rompre l'équilibre employeurs-salariés. Vous le savez, et c'est dans ce dessein que vous l'instituez.

Vous avez dû reculer sur le système du plus fort resté qui avait été de façon trop voyante les listes minoritaires, mais l'essentiel demeure: vous permettez au patronat de placer ses serviteurs dans le collège salarié soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations pseudo-syndicales du type CSL, ex CFT.

Ces organisations minoritaires sont dangereuses pour les travailleurs. Elles emploient la violence contre eux: elles vont même jusqu'au meurtre, comme à Reims (*protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République*), et constituent une force d'appoint pour le patronat.

Ainsi sont créées les conditions les plus favorables à la naissance de ce qu'on pourrait appeler une justice patronale. En proposant des mesures qui tendent à supprimer la parité des conseils de prud'hommes, vous remettez en cause le caractère démocratique de cette institution.

Non content de cela, vous créez un collège cadre, destiné de toute évidence à diviser les salariés entre eux et à porter un nouveau coup au système paritaire.

Les cadres n'ont pourtant pas d'intérêts différents de ceux des autres salariés; comme eux, ils sont dans une situation de dépendance à l'égard de leurs employeurs et peut-être même dans une dépendance plus grande car leur situation au sein de l'entreprise les soumet aux pressions directes du patronat.

Rien ne justifie donc la création d'un collège particulier si ce n'est le désir du CNPF de diviser pour mieux régner.

Cette analyse trouve une confirmation supplémentaire dans le troisième volet de cette réforme: l'institution du vote plural dans le collège des employeurs. Ce vote, qu'on peut qualifier de censitaire, constitue une violation des règles les plus élémentaires de la démocratie. On peut même se demander si cette disposition n'est pas anticonstitutionnelle. Elle est dans tous les cas destinée à renforcer les pouvoirs du grand patronat au détriment des représentants des employeurs des PME.

Supprimée par le Sénat, cette disposition a été reprise par la commission mixte paritaire. Aussi avons-nous redéposé un amendement sur ce point, et nous demandons au Gouvernement, conformément au règlement, d'en accepter la discussion.

Enfin, non seulement sont exclus de la compétence des conseils de prud'hommes les conflits collectifs du travail, l'interprétation des conventions collectives et les licenciements éco-

nomiques collectifs, mais, de plus, cette compétence est restreinte en ce qui concerne les licenciements individuels pour motif économique.

Le Gouvernement — le ministre du travail en particulier — est bien placé pour savoir que les licenciements pour motif économique sont de plus en plus nombreux. Or de plus en plus souvent, les employeurs utilisent les licenciements collectifs pour licencier en même temps les travailleurs dont ils veulent se débarrasser pour un motif personnel qu'ils désirent camoufler.

Ces pratiques sont fréquentes, non seulement dans le cas des licenciements de moins de dix salariés pour lesquels l'employeur bénéficie de l'autorisation « implicite » de l'inspection du travail, mais aussi dans le cas des licenciements collectifs de plus de neuf salariés avec autorisation expresse de l'administration.

Depuis des décennies, lorsqu'un travailleur estimait que son licenciement était abusif, il pouvait soumettre son cas au juge prud'homal, même en cas de licenciement économique autorisé par l'administration. Aujourd'hui, il ne le peut plus. La justice prud'homale lui est, en fait, refusée par une jurisprudence qui, à la demande des avocats du grand patronat, du CNPF en particulier, fait une interprétation restrictive des lois de 1973 et de 1975 et des principes de la séparation des pouvoirs.

Or le texte proposé aujourd'hui ne met pas fin à ce déni de justice. Il affirme une simple compétence de principe, et les dispositions prévues seront inapplicables compte tenu de l'engorgement actuel des tribunaux administratifs. Il s'agit là d'un problème grave, intolérable pour les travailleurs car il constitue un encouragement aux licenciements abusifs. C'est pourquoi, nous proposons un amendement tendant à assortir la compétence des conseils du droit de statuer sans sursis et tendant à protéger les salariés compris dans un licenciement collectif.

Cette réforme illustre bien les propos du professeur Lyon-Caen qui écrivait récemment dans le journal *Le Monde* : « Le droit au travail est en train de s'effondrer... Le capitalisme français a convaincu les autorités de l'Etat qu'il fallait lui laisser les mains libres. »

Oui, ce texte est dangereux pour les travailleurs. Dans la période de crise économique et de licenciements massifs qui les frappent de plein fouet, ils n'admettent pas que les conquêtes et les acquis du droit du travail soient remis en cause.

C'est pourquoi, nous voterons contre ces atteintes à leurs libertés. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je répondrai d'un mot aux observations générales, j'allais dire génériques, de M. Ducloné — M. le président de la commission des lois le reconnaît lui-même — en lui indiquant que ces remarques ne procédaient que de préoccupations de juriste.

Au nom du groupe UDF, je précise que nous voterons ce texte qui, contrairement aux affirmations du groupe communiste, constitue un progrès réel qui n'existe pas ailleurs qu'en France : en effet, aucune législation dans le monde n'assure une protection identique du droit au travail et du droit des travailleurs.

Contrairement aux affirmations de M. Ducloné, pour la première fois, dans un pays libre et démocratique, est reconnu au travailleur le droit de recourir à une juridiction neutre et paritaire. A cet égard, les distinctions, faussement subtiles, du groupe communiste ne résistent pas à un examen logique des dispositions du texte qui nous est soumis.

A titre personnel, je m'élève, comme je l'avais fait en première lecture, contre une disposition qui tend à transférer aux maires la responsabilité de recueillir les listes électorales.

D'abord, je suis hostile au principe suivant lequel il est fait obligation aux employeurs d'inscrire leurs salariés sur les listes. Pour moi, le fait même de l'inscription obligatoire est contraire à la dignité de l'homme et notamment du travailleur.

Ensuite, alors que les maires sont surchargés de tâches administratives, souvent secondaires, il est tout à fait illogique d'imposer aux maires le soin de recueillir, on ne sait trop comment, des listes électorales qu'on pourra livrer à on ne sait qui ! Quelle que soit la minutie qui pourra être apportée à la rédaction des décrets d'application, je m'élève personnellement contre une telle disposition. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Longuet, rapporteur. Je souhaite préciser à M. Charretier et à tous nos collègues un point important en raison des questions de principe sous-jacentes : il est fait obligation aux employeurs non d'inscrire les salariés sur les listes électorales, mais de transmettre aux municipalités les renseignements qui leur permettront d'établir celles-ci, ce qui est tout à fait différent.

M. Maurice Charretier. Mon observation n'en est que plus justifiée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. J'indique d'abord que, contrairement à ce que prétend M. Ducloné, ce texte représente un progrès social considérable.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. le ministre du travail et de la participation. Depuis 1907, la législation régissant les conseils de prud'hommes n'avait pas été modifiée. Cette juridiction, mal répartie sur le territoire et dont les greffiers ou les secrétaires greffiers étaient mal rémunérés, quand ils l'étaient, ne fonctionnait pas bien, et les salariés faisaient les frais de ce mauvais fonctionnement.

La réforme que nous vous proposons marquera cette législature, et je suis fier, en tant que ministre du travail, d'avoir obtenu l'accord de tous ceux qui vont la voter dans un instant et contribuer ainsi à améliorer le sort des salariés.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il déclaré l'urgence de ce projet de loi ?

Je rappelle que ce texte avait été déposé avant la fin de la session de printemps et que le report en a été demandé pour des raisons techniques : il a, en effet, fait l'objet de cinq cents amendements dans les deux assemblées, d'où une difficulté de mise au point qui méritait réflexion. Je rends d'ailleurs hommage à la commission des lois de l'Assemblée nationale et, en particulier à son président et à son rapporteur, pour l'effort énorme qui a été accompli à l'occasion de son examen. Mais j'ai été conduit à demander qu'on en termine au cours de cette session budgétaire, parce que je tenais à ce que ce projet de loi soit voté avant la fin de l'année : ainsi les greffiers et les secrétaires greffiers seront pris en charge par l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1979, et nous serons assurés du bon fonctionnement de cette juridiction.

Sur le fond des choses, monsieur Ducloné, ce qui est excessif a peu d'importance. Vous dites que c'est le texte du patronat. Il s'agit-là de polémique.

M. Guy Ducloné. En tout cas, le patronat était d'accord !

M. le ministre du travail et de la participation. Ce que je peux vous dire, c'est que le patronat et la CGT étaient d'accord, non pour la représentation proportionnelle mais pour la désignation.

M. Lucien Villa. Non ! Non !

M. Guy Ducloné. Pas la CGT !

M. le ministre du travail et de la participation. Si, pour la désignation.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre du travail et de la participation. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Ducloné, avec l'autorisation de M. le ministre du travail et de la participation.

M. Guy Ducloné. Je veux parler au nom du groupe communiste et pas au nom de la CGT...

M. le ministre du travail et de la participation. Vous le pourriez, c'est pareil !

M. Guy Ducloné. Mais, comme je suis syndiqué à la CGT, je peux vous indiquer sa position (*Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*). La CGT a toujours milité pour l'élection au suffrage universel et à la représentation proportionnelle. Vous faites donc une légère erreur en ce domaine.

M. le ministre du travail et de la participation. Oui, mais la CGT était d'accord pour la désignation, et je pourrai vous en apporter la preuve quand vous le voudrez.

Vous avez commis une erreur considérable quand vous avez dit que le monopole de présentation par certaines organisations syndicales existait déjà, alors qu'il n'existe pas dans la situation actuelle où il s'agit d'élire des juges au suffrage universel. Nous n'avons donc pas apporté de novation sur ce point dans le texte du projet de loi. Nous avons repoussé l'«chevinage»; l'élection à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne représente donc un progrès.

Sur le plan juridique, je présenterai maintenant quelques observations, en précisant que j'accepte le texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement que vous allez proposer, monsieur le président Foyer. Mais, monsieur Ducloné, je ne peux pas accepter vos amendements puisque vous venez de m'indiquer que vous voteriez contre ce texte. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Lucien Villa. Certainement, puisqu'il est mauvais.

M. le ministre du travail et de la participation. S'agissant des sanctions disciplinaires, le Sénat avait ajouté à l'article L. 511-1 du code du travail un alinéa ainsi conçu : « Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour annuler et réduire les sanctions disciplinaires qui seraient injustifiées ou disproportionnées à l'importance de la faute commise par le salarié. »

La commission mixte paritaire a supprimé purement et simplement cet alinéa. J'accepte cette suppression, s'il est clairement entendu qu'elle ne marque pas un retour en arrière par rapport à la jurisprudence actuelle.

Cette jurisprudence est en effet résumée dans un arrêt du 10 mai 1978 de la Cour de cassation : le juge prud'homal peut annuler une sanction disciplinaire dans deux cas : lorsque l'existence de la faute n'est pas établie ; lorsque la sanction est entachée de détournement de pouvoir.

L'amendement du Sénat allait plus loin, puisqu'il donnait aux prud'hommes non seulement le pouvoir d'annuler mais aussi celui de réduire des sanctions disciplinaires disproportionnées. Mais le Gouvernement, s'il pense qu'il faudra certainement aller de l'avant en cette matière, estime également que le moment n'est pas le meilleur pour donner aux prud'hommes des compétences nouvelles.

Toutefois, il doit être bien entendu que si, pour l'instant, leur compétence n'est pas modifiée, elle ne doit pas non plus être restreinte. En clair, la suppression de l'alinéa en cause ne doit pas être interprétée comme une infirmation de la jurisprudence ; je pense ainsi aller tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées.

Sur la compétence exclusive, le texte du Sénat prévoyait que, dans ce domaine, les conseils de prud'hommes étaient seuls compétents. La commission mixte paritaire supprime le mot « seuls ». Je prête à cette suppression une portée limitée. Elle doit être rapprochée des modifications que la commission apporte aux articles 4 et 5 du projet et interprétée, à mon avis, de la façon suivante : sous la réserve du cas des cadres, qui peuvent porter leurs affaires devant les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes sont bien seuls compétents pour régler les litiges relatifs aux contrats de travail. Il doit être bien clair que les parties n'ont pas le choix entre les tribunaux de grande instance et les conseils de prud'hommes. Je pense que c'est là la bonne interprétation.

S'agissant du vote plural, la commission mixte paritaire l'a rétabli dans le collège patronal. La commission mixte paritaire a naturellement repris cette disposition. Je m'incline devant la volonté exprimée par les deux assemblées. Mais je rappelle qu'au fond le vote plural existe déjà. Dans le droit positif en vigueur, les cadres bénéficiant d'une délégation d'autorité sont assimilés à des employeurs, de sorte que la situation de l'entreprise moyenne dans les opérations de vote est tout à fait différente de celle de la petite entreprise : autant de cadres disposant de cette délégation d'autorité, autant de voix patronales. Cette disposition du droit actuel est maintenue.

L'amendement ajouté à cette première forme un peu spéciale de vote plural une modalité plus radicale. Le chef d'entreprise ou d'établissement pourra disposer lui-même d'un nombre de voix proportionnel à celui de ses salariés et jusqu'à cinquante voix.

Le Gouvernement considère que cette seconde modalité, dissociable des autres dispositions du projet, est superflète ; mais il l'accepte puisqu'elle ne touche à aucun principe fondamental de l'institution.

Enfin, s'agissant des frais de fonctionnement autres que les frais de personnel, le Sénat avait proposé de les mettre immédiatement à la charge de l'Etat, c'est-à-dire dès 1979, d'où l'opposition que j'avais manifestée en séance. Le Sénat a alors adopté un autre amendement prévoyant que ces frais seront pris en charge par l'Etat « au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi ».

Autrement dit, le terme d'« installation », substitué à celui de « mise en place » signifie que les autres frais de fonctionnement seront pris en charge par l'Etat à partir de 1980. C'est en effet à cette date que les nouveaux conseils seront installés. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement accepte l'article 7 modifié, ainsi que l'ensemble du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

CONFLITS INDIVIDUELS CONSEILS DE PRUD'HOMMES

CHAPITRE I^{er}

Attribution et institution des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

« Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.

« Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse ou tacite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.

« Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.

« Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale ou par le code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail, ou par le code du travail maritime.

« Les conseils de prud'hommes sont compétents en premier ressort quel que soit le chiffre de la demande. Toute convention dérogatoire, à l'exception du compromis d'arbitrage postérieur à l'expiration du contrat de travail, est réputée non écrite.

« Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. »

« Art. L. 511-3. — Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de cette circonscription.

« Pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, plusieurs conseils de prud'hommes peuvent être créés dans le ressort d'un tribunal de grande instance.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation ou avis du conseil général et du conseil municipal intéressés, du premier président de la cour d'appel, ainsi que des organisations professionnelles et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, portent création ou suppression des conseils et fixation, modification ou transfert de leur ressort et de leur siège. Chacun de ces organismes ou autorités est réputé avoir donné un avis favorable s'il n'a pas exprimé d'avis dans les trois mois suivant sa saisine. »

« Art. L. 511-5. — Supprimé.

CHAPITRE II

Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 512-1. — Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont composés d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. »

« Art. L. 512-1-1. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise l'appartenance des salariés aux dites sections.

« Les salariés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement.

« Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie.

« Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux.

« Les ouvriers et employés de l'agriculture relèvent de la section de l'agriculture.

« Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses.

« Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés. »

« Art. L. 512-1-2. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.

« La constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. »

« Art. L. 512-2. — Un décret fixe, pour chaque conseil de prud'hommes, le nombre des conseillers à élire par collège dans les différentes sections et détermine le nombre des conseillers employeurs des sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses qui composent l'élément employeur de la section de l'encadrement. »

« Art. L. 512-3. — Les conseillers prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Lorsque le mandat des prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation. »

« Art. L. 512-5. — Les prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge élisent parmi eux au scrutin secret, par élément et à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

« Les conseillers prud'hommes salariés élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité de salarié. Les conseillers prud'hommes employeurs élisent soit un président, soit un vice-président ayant la qualité d'employeur.

« Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, le président ou le vice-président est, au troisième tour, élu à la majorité relative, à la condition de réunir la moitié des voix des membres présents ; si, au troisième tour, il y a partage égal des voix, le conseiller le plus ancien en fonction est élu. Si les deux candidats ont un temps de service égal, la préférence est accordée au plus âgé. Il en est de même dans le cas de création d'un nouveau conseil de prud'hommes.

« Il n'est procédé à l'élection du président et du vice-président qu'autant que chaque élément comprend un nombre de membres installés égal aux trois quarts des membres qui lui sont attribués. »

« Art. L. 512-6. — Le président du conseil de prud'hommes est alternativement un salarié ou un employeur. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes salariés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes employeurs et réciproquement. »

« Art. L. 512-7-2. — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi. »

« Art. L. 512-7-3. — Lorsque le conseil de prud'hommes est de nouveau en mesure de fonctionner, le premier président de la cour d'appel saisi dans les mêmes conditions constate cet état de fait et fixe la date à compter de laquelle les affaires devront être à nouveau portées devant ce conseil.

« Le conseil de prud'hommes ou le tribunal d'instance, désigné par le Premier président de la cour d'appel, demeure cependant saisi des affaires qui lui ont été soumises en application de l'article L. 512-7-2.

« Art. L. 512-7-4. — En cas d'interruption durable de leur fonctionnement ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par décret motivé rendu sur la proposition du ministre de la justice.

« Dans ce cas, les élections générales doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

« Jusqu'à l'installation du nouveau conseil, les litiges sont portés devant le conseil de prud'hommes le plus proche du domicile du demandeur dans le même ressort de cour d'appel ou, à défaut, devant le tribunal d'instance. »

« Art. L. 512-8. — Supprimé.

CHAPITRE III

Election des conseillers prud'hommes.

Section I.

Electorat, éligibilité et établissement des listes électorales.

Paragraphe 1. — Electorat.

« Art. L. 513-1. — Pour être électeurs, les salariés et les employeurs doivent être âgés de seize ans accomplis, exercer une activité professionnelle ou être sous contrat d'apprentissage ou, s'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, l'être depuis moins de douze mois et n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Sont électeurs dans les sections de l'industrie, du commerce et des services commerciaux, de l'agriculture et des activités diverses, les employés, les ouvriers, les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes, les gens de maison, les apprentis et plus généralement tous les salariés non visés à l'alinéa ci-dessous.

« Sont électeurs dans la section de l'encadrement, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés qui, ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, com-

merciale ou financière, exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers.

« Sont électeurs employeurs les personnes qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui un ou plusieurs salariés. Chaque employeur dispose d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement, soit :

- « — une voix s'il n'emploie pas plus de cinquante salariés ;
 - « — deux voix s'il emploie de cinquante et un à cent salariés ;
 - « — une voix supplémentaire par tranche entière ou non de cent salariés, s'il emploie plus de cent salariés.
- « Aucun employeur ne peut disposer de plus de cinquante voix.

« Sont également électeurs employeurs, et ne disposent à ce titre que d'une seule voix, les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs, les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, établie par écrit, permettant de les assimiler à un employeur.

« Ne peuvent participer à l'élection des conseillers employeurs de la section de l'encadrement que les employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section. Si un employeur n'occupe qu'un ou plusieurs de ces salariés, il ne peut être que les conseillers employeurs de la section de l'encadrement.

- « Les électeurs ne votent que dans une seule section. »

Paragraphe 2. — Eligibilité.

« Art. L. 513-3. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française et d'être âgées de vingt et un ans au moins :

« 1° Les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissent les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins, pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de six ans et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'homme. »

Paragraphe 3. — Etablissement des listes électorales.

« Art. L. 513-3-1. — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.

« Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

« L'employeur doit communiquer aux maires compétents les noms des salariés qu'il emploie, en faisant mention de la section ou de l'établissement desquels relève l'entreprise. Le document établi par l'employeur mentionne, le cas échéant, la qualité de cadre du salarié et indique quels cadres doivent être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa de l'article L. 513-1.

« Ce document est tenu pendant quinze jours à la disposition du personnel. Il est ensuite transmis aux maires compétents, avec les observations écrites des intéressés, s'il y en a.

« La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25 à L. 27 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire. »

Section II

Scrutin, installation des conseillers prud'hommes, élections complémentaires.

« Art. L. 513-4-A. — Pour l'élection des conseillers prud'hommes, les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Quiconque aura ordonné, organisé ou participé à la collecte des enveloppes contenant des bulletins de vote sera puni des peines prévues à l'article L. 116 du code électoral.

« Le décret fixe également les conditions de déroulement du scrutin qui a lieu pendant le temps de travail soit à la mairie soit dans un local proche du lieu de travail déterminé par arrêté préfectoral.

« L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération. »

« Art. L. 513-4. — Les prud'hommes salariés sont élus, par section, par les électeurs salariés inscrits dans chaque section et réunis dans des assemblées distinctes de celles des employeurs.

« Les électeurs employeurs inscrits dans chaque section élisent soit les conseillers de leur section, soit ceux de la section de l'encadrement. »

« Art. L. 513-5. — L'élection des conseillers prud'hommes a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les conseillers élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit. »

« Art. L. 513-8. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 61, L. 67, L. 87, L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes.

« Les dispositions de l'article L. 86 dudit code sont en outre applicables à toute personne qui aura réclaté et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes électorales. »

CHAPITRE IV

Statut des conseillers prud'hommes.

« Art. L. 514-1. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux audiences de référé, à l'exécution et au contrôle des mesures d'instruction, aux missions confiées au conseiller rapporteur, aux commissions et aux assemblées générales du conseil.

« Cette participation, de même que l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ne saurait être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

« Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour des besoins de la formation prévue à l'article L. 514-2, des autorisations d'absence dans la limite de six semaines par mandat pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur ; elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail. »

« Art. L. 514-1-1. — Le licenciement d'un conseiller prud'homme salarié en fonctions ou ayant cessé l'exercice de ses fonctions depuis moins de six mois ne peut intervenir que sur décision du bureau de jugement présidé par le président du tribunal de grande instance. »

« Art. L. 514-3 à L. 514-5. — Supprimés.

« Art. L. 514-13. — Tout conseiller prud'homme qui, sans motif légitime, et après mise en demeure refuse de remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire.

« Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé de la section ou de la chambre, le conseiller prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

« Si la section ou la chambre n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de sa convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur général près la cour d'appel, lequel en saisit cette dernière.

« Au vu du procès-verbal, la cour d'appel statue en chambre du conseil.

« Devant la cour d'appel, l'intéressé doit être appelé. »

« Art. L. 514-14. — Tout conseiller prud'homme qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

« L'initiative de cet appel appartient au président du conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

« Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du conseil de prud'hommes au procureur de la République qui le transmet avec son avis au ministre de la justice. »

CHAPITRE V

**Bureau de conciliation. — Bureau de jugement.
Formation de référé.**

« Art. L. 515-1. — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins :

« 1° Un bureau de conciliation ;

« 2° Un bureau de jugement.

« En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé. »

« Art. L. 515-2. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre égal d'employeurs et de salariés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux employeurs et de deux salariés.

« Le bureau de conciliation et la formation de référé se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié. »

« Art. L. 515-3. — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois.

« Le premier président de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions lorsque le ressort du conseil comprend plusieurs tribunaux d'instance. »

« Art. L. 515-4. — En cas de difficulté d'attribution d'un litige à l'une des sections du conseil, le président du conseil de prud'hommes désigne par ordonnance la section compétente.

« Des décisions prises en application du présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

CHAPITRE VI

Procédure devant les conseils de prud'hommes.

« Art. L. 516-2. — Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. »

CHAPITRE VII

**Compétence des conseils de prud'hommes et voies de recours
contre leurs décisions.**

CHAPITRE VIII

Récusation.

CHAPITRE IX

**Emoluments, indemnités et droits alloués
aux huissiers et témoins.**

CHAPITRE X

Dépenses des conseils de prud'hommes.

« Art. L. 51-10-1. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes est fourni par le département où ils sont établis.

« Toutefois, lorsque la commune a mis un local à la disposition du conseil de prud'hommes, elle ne peut le reprendre, sauf à la demande expresse du département où le conseil est établi. »

« Art. L. 51-10-2. — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.

« Elles comprennent notamment :

« 1° A. — Les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;

« 1° Les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;

« 2° Les vacances versées aux conseillers prud'hommes et dont le taux est fixé par décret ; ce taux devra tenir compte, pour le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant, de la perte de rémunération subie par les intéressés ;

« 3° L'achat des médailles ;

« 3° bis Les frais de matériel, de documentation, de fournitures de bureau, d'installation, d'entretien et d'abonnement téléphonique ;

« 4° Supprimé ;

« 5° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes appelés à prêter serment ;

« 6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes lorsque le siège du conseil est situé à plus de 5 kilomètres de leur domicile ;

« 7° Les frais de déplacement du juge du tribunal d'instance agissant en vertu de l'article L. 515-3 lorsque le siège du conseil de prud'hommes est situé à plus de 5 kilomètres du siège du tribunal ;

« 8° Les frais de déplacement des conseillers rapporteurs pour l'exercice de leur mission. »

CHAPITRE XI

**Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin,
du Bas-Rhin et de la Moselle.**

« Art. L. 51-11-1. — Sans préjudice des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les conseils de prud'hommes industriels et les conseils de prud'hommes commerciaux, les articles L. 512-3 et L. 512-4, L. 513-3 à L. 513-8, L. 514-1, L. 514-1-1, L. 514-2, L. 514-6 à L. 514-12 sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les assesseurs des conseils de prud'homme existant dans ces départements ont la qualité de conseillers prud'hommes au sens du présent titre.

« Les dépenses de fonctionnement mentionnées à l'article L. 51-10-2 et relatives aux conseils existant à la date du 1^{er} janvier 1978 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront prises en charge par l'Etat à une date fixée par décret. »

CHAPITRE XII

Dispositions finales.

« Art. L. 51-12-1. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des dispositions du présent titre. »

« Art. 2. — Dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, les conseils généraux sont appelés à donner leur avis sur l'implantation du siège ou des sièges des conseils de prud'hommes qui pourront être institués dans leur département et sur la délimitation éventuelle de leur ressort. »

« Art. 3. — Une élection générale des conseillers prud'hommes aura lieu avant le 31 décembre 1979.

« Le mandat des conseillers actuellement en fonctions prendra fin à la date de l'installation des conseillers nouvellement élus.

« Le mandat des conseillers nouvellement élus prendra fin, pour la moitié des élus de chaque collège, le 31 décembre 1982 et pour l'autre moitié le 31 décembre 1985. »

« Art. 4. — Les procédures en cours devant les anciens conseils de prud'hommes seront transférées, en l'état, au conseil de prud'hommes institué en application de la présente loi et dans le ressort duquel l'ancien conseil avait son siège.

« Les tribunaux d'instance qui perdent leurs attributions en matière prud'homale demeurent compétents pour connaître des procédures introduites devant eux antérieurement à la date à laquelle les conseils de prud'hommes institués en application de la présente loi seront installés.

« Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, pour les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article. Il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, prévoir que les affaires en provenance d'un ancien conseil de prud'hommes seront réparties entre plusieurs des conseils institués en application de la présente loi. »

« Art. 5. — Les archives et les minutes des secrétariats des anciens conseils de prud'hommes et des greffes des tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale seront transférées aux secrétariat-greffes des conseils de prud'hommes désormais compétents.

« Les frais de transfert seront pris sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de la justice. »

« Art. 6. — Dans toute disposition législative ou de nature législative applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dénominations de « greffier en chef », de « secrétaire-greffier » et de « secrétariat-greffe » du conseil de prud'hommes sont substituées à celle de « secrétaire », de « secrétaire adjoint » et de « secrétariat » du conseil de prud'hommes. »

« Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1979, et sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, soit intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de secrétaires-greffiers, soit recrutés comme agents contractuels dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces intégrations ou recrutements devront s'accompagner d'une reconstitution de carrière qui tiendra compte de la durée intégrale des services accomplis dans chacune des fonctions remplies par les intéressés dans les secrétariats des conseils de prud'hommes ; les intégrations ou recrutements et les reconstitutions de carrière seront décidés sur avis d'une commission nationale comportant notamment des représentants des intéressés.

« A compter du 1^{er} janvier 1980 et dans les conditions prévues au 1^{er} ci-dessus, les autres agents des conseils de prud'hommes en fonction à cette date seront, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires ou recrutés comme agents contractuels.

« Les dispositions des articles L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi ainsi que celles du 15^e de l'article L. 221-2 du code des communes seront abrogées au fur et à mesure de l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi. »

« Art. 7 bis. — En attendant leur intégration ou leur recrutement comme agents contractuels, les personnels des conseils de prud'hommes resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient. Les sommes ainsi versées seront remboursées par l'Etat. »

« Art. 8. — Jusqu'à l'installation des conseils de prud'hommes institués par la présente loi, le montant minimum des vacations des conseillers prud'hommes peut être relevé par arrêté préfectoral, après avis du conseil général intéressé. »

« Art. 12. — Sont validées les dispositions du décret n° 75-493 du 11 juin 1975 relatif au code du travail, à l'exception de celles du 31^e de son article 1^{er}. »

« Art. 13. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, à l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le domicile du déposant est situé à Paris ou hors de France. Il est effectué à l'Institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant à son choix, lorsque ce domicile est situé en dehors du département de Paris.

« Lorsque le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce, celui-ci procède à l'enregistrement et transmet les objets déposés à l'Institut national de la propriété industrielle.

« Toutes dispositions contraires à l'alinéa précédent sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ; il détermine également les mesures transitoires relatives à la transmission à l'Institut national de la propriété industrielle des objets actuellement déposés aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou aux greffes des tribunaux de commerce. »

« Art. 13 bis. — Dans toutes les dispositions de la loi du 24 juillet 1909 précitée, et notamment au quatrième alinéa de son article 5, les mots :

« ou enveloppe »

sont ajoutés, après le mot :

« boîte »

« Art. 14. — L'article L. 132-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 742-2, les conventions collectives et les accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes sont déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail et de l'emploi et, pour ce qui concerne les professions agricoles, au service départemental du travail et de la protection sociale agricoles du lieu où ils ont été conclus.

« Ils sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et la date d'application du présent article qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1980. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles il est donné communication et délivré copie des conventions et accords mentionnés au premier alinéa ci-dessus. Il détermine également les conditions dans lesquelles les archives en la matière détenues par les conseils de prud'hommes et les tribunaux d'instance seront transférées. »

« Art. 14 bis. — L'article L. 132-6 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« La dénonciation doit être notifiée aux autres signataires de la convention.

« Sans préjudice des conditions prévues aux alinéas précédents, elle est soumise aux règles fixées à l'article L. 132-8. »

« Art. 15. — Supprimé. »

« Art. 16. — Le deuxième alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est complété comme suit :

« Ce remboursement est ordonné d'office par le tribunal dans le cas où les organismes concernés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées. Une copie certifiée conforme du jugement est adressée par le secrétariat du tribunal à ces organismes. Sur le fondement de ce jugement et lorsque celui-ci est exécutoire, les institutions qui versent les allocations de chômage peuvent poursuivre le recouvrement des indemnités, devant le tribunal d'instance du domicile de l'employeur et selon une procédure fixée par décret. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement n° 1 de M. Foyer.

M. Foyer a en effet présenté un amendement n° 1, distribué avec l'accord du Gouvernement, et qui est ainsi libellé :

« A l'article 1^{er}, après les mots : « en faisant mention de la section », rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 513-3-1 du code du travail : « dont relève l'entreprise ou l'établissement. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement tend simplement à réparer un oubli. Mais j'aimerais revenir sur deux des points qui ont été abordés par M. le ministre du travail dans son intervention.

En ce qui concerne d'abord le contentieux des mesures disciplinaires, je lui donne très volontiers l'accord de la commission mixte paritaire sur le sens qu'il a donné à l'amendement de suppression. Il s'agissait, en la circonstance, moins d'un problème de compétence que d'un problème de pouvoir de la juridiction prud'homale ; la commission n'a pas du tout voulu

revenir sur la jurisprudence actuelle, exprimée notamment dans l'arrêt de la chambre sociale que vous avez cité, monsieur le ministre, et qui reconnaît aux conseils de prud'hommes le pouvoir d'annuler dans certains cas les décisions disciplinaires.

Ce pouvoir n'est pas remis en question par le vote d'un amendement qui a simplement pour objet d'exclure un pouvoir de modération de la sanction disciplinaire prononcée et reconnue justifiée par l'existence d'une faute.

S'agissant des variations auxquelles vous vous êtes livré sur la suppression de l'adjectif « seuls », voici les intentions de la commission mixte paritaire.

La commission a statué en fonction d'un texte récent, la loi du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention, qui reconnaît compétence au tribunal de grande instance pour connaître du contentieux soulevé par l'article 1^{er} ter de cette loi, qui concerne l'attribution de la propriété des inventions réalisées par des salariés.

Nous avons craint que si l'adjectif « seuls » subsiste le tribunal de grande instance, dans le cas où il serait saisi et où la validité du contrat de travail, par exemple, serait discutée, ne soit obligé de reconnaître qu'il y a là une question préjudicielle qu'il devra renvoyer aux prud'hommes, l'adjectif « seuls » conférant à la compétence de ces derniers le caractère d'une compétence exclusive au sens où le droit de la procédure entend cette expression.

La commission a voulu éviter cette complication. Mais il est bien entendu — et je le confirme — que la suppression de l'adjectif « seuls » n'a aucunement pour effet et encore moins pour objet d'ouvrir je ne sais quelle option de juridiction.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je pense que le Gouvernement et le Parlement seront bien d'accord sur le sens à donner à la loi nouvelle.

M. le ministre du travail et de la participation. Tout à fait !

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela dit, je le répète, mon amendement tend tout simplement à réparer une omission qui rendait le texte de l'article L. 513-1 du code du travail difficilement compréhensible. Je remercie le Gouvernement d'en avoir accepté la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la participation. Cet amendement tend en effet à réparer une erreur matérielle commise par la commission mixte paritaire. Naturellement, je l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement de pure forme, comme l'ont souligné M. Foyer et M. le ministre — qui l'approuve — montre bien à quel degré dérisoire est réduite la portée de l'examen de ce projet de loi par notre assemblée.

Lorsque le ministre a confirmé qu'il refusait la discussion de tout autre amendement — ce qui a d'ailleurs conduit le groupe socialiste, pour cette seconde lecture, à ne pas redéposer les amendements qu'il considérait comme essentiels — il a souligné par là même le caractère de « verrouillage » de cette procédure qui empêche l'Assemblée nationale de réagir de façon réfléchie et utile aux amendements apportés par le Sénat.

Comme M. Foyer l'a fait observer tout à l'heure — et sur ce point nous étions d'accord — l'utilisation de la procédure de la commission mixte paritaire a ainsi sérieusement restreint l'usage, auquel nous devons unanimement tenir, de notre droit d'amendement. C'est là une nouvelle manifestation de l'interprétation que donne le Gouvernement de l'expression « cohabitation raisonnable » qui devrait, paraît-il, commander les relations entre le Parlement et le Gouvernement.

Je regrette une fois de plus, en cette occasion, qu'un certain nombre d'amendements ne touchant même pas aux principes fondamentaux du texte n'aient pas pu être rediscutés, qu'il s'agisse des conditions dans lesquelles les prud'hommes utiliseront les nouvelles compétences en matière de licenciement économique individuel, qu'il s'agisse de l'organisation des sections, qu'il s'agisse de l'absence d'un collège des petits employeurs, qu'il s'agisse de la durée et du financement de la formation des conseillers...

Bien entendu, le groupe socialiste maintient, à l'encontre de ce texte, ses réserves de principe portant principalement sur trois points qui n'ont pas été modifiés par le Sénat.

Le premier point concerne l'instauration du collège des cadres.

Le deuxième a trait à l'instauration du vote plural. A cet égard, j'observe avec intérêt que le ministre a estimé que ce vote plural réintroduit par la commission mixte paritaire était une disposition dissociable de l'ensemble du texte, ce qui prouve bien qu'il ne se fait pas d'excessives illusions sur la constitutionnalité de ces dispositions, sur lesquelles nous avons d'ailleurs l'intention de demander l'avis du Conseil constitutionnel.

Le troisième point de désaccord concerne l'absence de présentation par les organisations représentatives. Sur ce point, l'argumentation du Gouvernement m'est apparue particulièrement fragile. En effet, il n'y a pas de modification à l'état actuel de la législation, laquelle, comme le ministre l'a rappelé lui-même, date de 1907, c'est-à-dire d'une époque où le fait syndical n'avait pas la même importance que depuis 1945, notamment depuis le vote de la loi sur les comités d'entreprise.

A notre sens, le procédé législatif qui est utilisé aujourd'hui rend l'intervention de l'Assemblée nationale peu utile et peu digne, eu égard à l'importance de ce texte.

Dans ces conditions, il n'y a plus aucune possibilité de débattre les points principaux en litige, ce qui confirmera évidemment le groupe socialiste dans son intention de voter contre ce projet de loi.

M. le président. Vous avez anticipé sur les explications de vote, monsieur Alain Richard.

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. le ministre du travail et de la participation. Je veux seulement indiquer que, sur plus de cinq cents amendements qui ont été déposés sur ce texte, le Gouvernement en a accepté plus de deux cents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre.

M. Alain Richard. Le groupe socialiste également.
(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES AVOCATS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (n° 802, 804).

La parole est à M. Gaudin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, mesdames, messieurs, la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les avocats ne soulevait qu'une question : pouvait-on imposer une double cotisation aux avocats qui avaient adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs ? Dans la négative, fallait-il : les autoriser à résilier leurs contrats actuels sans perdre leurs droits acquis ? Les exonérer, automatiquement ou non, des cotisations dues au futur régime ? Enfin, leur laisser le choix entre ces deux possibilités ?

Je rappellerai brièvement les positions en présence et leur évolution au cours des débats qui ont eu lieu, en première lecture, à l'Assemblée nationale et au Sénat et, en deuxième lecture, au Sénat.

Le Gouvernement, dont la ligne de conduite était de faire confiance à la profession, avait d'abord considéré qu'il ne lui appartenait pas de résoudre ce problème.

Le Sénat souligna les lacunes du projet de loi qui lui avait été soumis en première lecture, mais laissa au Gouvernement le soin de lui proposer toute mesure susceptible d'apaiser ses inquiétudes.

Le Gouvernement en réfèra à la profession qui opta pour un système d'exonérations individuelles.

Estimant qu'il pouvait laisser à la Caisse nationale des Barreaux français le soin de déroger comme elle l'entendrait à la loi créant un régime complémentaire obligatoire pour tous les avocats, le secrétaire d'Etat se borna à déclarer au Sénat que les avocats ayant adhéré à des régimes facultatifs pourraient bénéficier d'exonérations : on ignorait si ces exonérations seraient accordées automatiquement ou sous condition de ressources, si elles seraient définitives ou annuelles et si elles se traduiraient par la perte des droits à pension correspondants.

A l'Assemblée, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales fut hostile à toute forme d'exonérations et repoussa l'amendement que je lui avais proposé prévoyant l'exonération des avocats déjà assurés d'une part, des avocats les plus démunis d'autre part. En revanche, la commission des lois, s'inspirant de la loi relative à la généralisation de la sécurité sociale, trancha en faveur de la résiliation des contrats.

En séance publique, le Gouvernement tenta de faire prévaloir la solution des exonérations. L'Assemblée, dans sa sagesse, vota l'amendement de la commission des lois autorisant la résiliation des contrats, complété par un sous-amendement prévoyant l'octroi, sur simple demande, d'exonérations aux avocats ayant adhéré à des régimes supplémentaires. Ces avocats avaient donc le choix entre la résiliation de leurs contrats pendant un an et l'exonération de leurs cotisations au nouveau régime.

Le Sénat jugea cette solution inacceptable. M. Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales au Sénat, proposa d'insérer dans la loi des dispositions plus restrictives. Il s'opposa à la résiliation des contrats, solution qui porterait inévitablement préjudice aux adhérents, ou aux bénéficiaires des régimes supplémentaires et qui pourrait même aboutir à la disparition desdits régimes, si les compagnies d'assurances dénonçaient les conventions.

En outre, il limita le champ d'application des exonérations qui, selon lui, remettaient en cause le principe de la solidarité entre les avocats et risquaient de menacer l'équilibre financier du futur régime de répartition.

Il eut gain de cause contre le secrétaire d'Etat qui ne réussit pas à convaincre les sénateurs d'adopter un amendement donnant à la Caisse nationale des Barreaux français la possibilité d'accorder des dispenses de cotisations à tous les avocats disposant de ressources insuffisantes.

Nous sommes donc en présence d'un texte limitant le bénéfice des exonérations aux avocats ayant adhéré, avant la promulgation de la loi, à des régimes supplémentaires et n'ayant pas les moyens de s'acquitter d'une double cotisation.

Il ne paraît pas souhaitable à la commission d'étendre au-delà le champ d'application de ces dispositions.

En dehors de ce point fondamental, le texte adopté par le Sénat ne diffère du texte adopté par l'Assemblée nationale que par la suppression de la référence au taux de réversion, fixé à 60 p. 100.

Notre commission s'était opposée à cette disposition en première lecture, considérant qu'il appartenait à la profession de fixer elle-même le niveau des prestations servies par son régime complémentaire. Elle avait observé, en outre, que cette précision n'avait pas sa place dans l'article très général, qui vise les prestations, sans définir ni les conditions d'attribution de la pension de réversion, ni même ses bénéficiaires. Nous ne pouvons donc, par conséquent, que nous féliciter de ce que le Sénat ait supprimé l'article 4 bis nouveau, introduit à l'Assemblée nationale par la commission des lois.

En résumé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi dans la rédaction du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mouret, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'Assemblée nationale examine ce jour, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la retraite complémentaire des avocats.

Après examen de ce texte, également en deuxième lecture, par le Sénat, seules subsistent deux sortes de difficultés :

La première concerne la situation des avocats qui ont antérieurement souscrit à des contrats d'assurance vieillesse volontaire.

La seconde a pour objet la fixation du montant des pensions de réversion.

Je voudrais — si vous me le permettez — m'expliquer en premier lieu sur cette dernière difficulté.

Il est souhaitable que les veuves et les orphelins puissent bénéficier d'une pension de réversion qui leur permette de vivre décemment. Or il convient de rester fidèle à l'esprit qui a dominé l'élaboration de ce texte, à savoir : donner à la profession la pleine et entière responsabilité de l'organisation de la gestion du nouveau régime et de la fixation des droits qui y sont attachés.

Dès lors que rien n'est précisé par la loi en ce qui concerne le montant des droits et des cotisations, dès lors que la fixation des prestations est d'une façon constante considérée comme du domaine réglementaire, comment admettre qu'il soit possible d'insérer dans la présente loi une disposition fixant un minimum pour le montant des droits de réversion ?

C'est dans ces conditions que le Gouvernement reste attaché sur ce point à la position qu'il a prise dès l'origine de ce débat, position qui a été suivie par le Sénat et qu'il vous demande maintenant d'adopter. Il s'agit, je le répète, de faire confiance aux avocats pour régler ce problème.

Deuxième point, la situation des avocats qui avaient antérieurement souscrit des contrats d'assurance vieillesse volontaire pose-t-elle un problème de fond ? Je voudrais vous indiquer brièvement ce que le Gouvernement peut répondre à cette interrogation.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, à l'article 2 bis, prévoit, en effet, au profit des intéressés, une option : soit résilier les contrats d'assurance volontaire tout en bénéficiant des droits acquis ; soit se faire exonérer du paiement des cotisations du nouveau régime.

Les débats qui ont eu lieu devant le Sénat ont mis parfaitement en lumière les raisons qui s'opposent impérativement à ce que soit retenue la faculté de résiliation des contrats d'assurance volontaire qui figure dans le premier alinéa de l'article 2 bis voté par l'Assemblée.

Les différents contrats d'assurance volontaire regroupent, en effet, dans des systèmes particuliers d'assurance vieillesse, des membres de professions libérales fort diverses, comme je l'ai déjà souligné. Le régime d'assurance volontaire, communément appelé GR 4, réunit, par exemple, des avocats, des notaires, des infirmiers, des infirmières et un certain nombre de représentants d'autres professions.

Or, mesdames, messieurs, dans de tels régimes, le départ d'un groupe aurait des conséquences considérables sur l'évolution du régime, tant sur le plan démographique que sur le plan financier. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles du Sénat a été en mesure d'affirmer que le dispositif institué par l'article 2 bis briserait l'effort de capitalisation engagé par les sociétés d'assurance et leurs adhérents et que le départ d'un certain nombre d'avocats réduirait le montant de la part de la pension versée par répartition.

Ainsi donc, il est acquis que la faculté de résiliation souhaitée par certains avocats et adoptée par l'Assemblée nationale aurait des effets néfastes pour d'autres catégories.

Or, ces autres catégories professionnelles auxquelles nous pensons, sont uniquement les adhérents au régime d'assurance volontaire. Ce ne sont pas les compagnies d'assurance. En effet, ainsi qu'il est apparu clairement lors du débat au Sénat, les adhérents des régimes volontaires n'ont pas contracté avec des sociétés d'assurance, mais avec des associations qui sont elles-mêmes liées par convention à ces sociétés.

Certes, il a été avancé devant votre assemblée que des dispositions de cette nature avaient déjà été inscrites dans des textes. Je veux parler ici de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Mais ce texte peut-il servir d'exemple puisque non seulement il porte atteinte aux principes, mais encore il soulève de telles difficultés techniques que les décrets d'application n'ont pu encore être pris ?

Aussi bien, il ne pourrait en tout état de cause servir d'exemple en la matière : la loi du 4 juillet 1975 est une loi de généralisation qui concerne tous les Français. Le présent projet de loi est catégoriel, et dans la mesure où il reporterait sur d'autres les effets de la volonté des uns, il constituerait — je le pense — une atteinte grave aux principes d'égalité qui nous sont chers.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande instamment, mesdames, messieurs, de suivre, en ce qui concerne ces dispositions, la position sur laquelle le Gouvernement et le Sénat ont été d'accord.

Cela ne signifie pas pour autant que doit être négligé le sort de ceux qui, parmi les avocats, seraient dans une situation difficile parce qu'ils se trouveraient en face de cotisations qu'ils ne pourraient supporter à raison du fait qu'ayant été plus prévoyants que les autres peut-être, ils avaient souscrit des contrats volontaires.

Le Gouvernement a toujours admis, et la Caisse nationale des Barreaux a fait sur ce point connaître son accord, que, dans ce cas, des exonérations ponctuelles devaient être possibles.

Mais doit-on, ainsi que l'a fait votre assemblée dans le deuxième alinéa de l'article 2 bis, instituer un droit d'exonération ?

Il n'est pas possible de se rallier à cette solution sans méconnaître le caractère obligatoire du nouveau régime et, à cet égard, ce n'est pas M. Krieg — du moins, je l'espère — qui pourra me démentir.

N'a-t-il pas, en effet, lui-même indiqué : « Admettre comme le souhaitent certains que le fait d'avoir souscrit à des polices d'assurance permet simplement d'être exonéré de cotisations à un régime complémentaire obligatoire signifie à l'évidence que ce régime est battu en brèche dès le départ, ce qui est mauvais. »

Vous me permettez, mesdames, messieurs, d'être d'accord sur ce point avec M. Krieg et de vous demander, en conséquence, de revenir sur le deuxième alinéa de l'article 2 bis.

Certes, il doit y avoir des exonérations, mais ces dernières ne peuvent être prévues qu'au bénéfice de ceux pour lesquels le paiement de trois cotisations constitue une charge insupportable.

Le Sénat a tenu à inscrire cette faculté dans la loi.

Toutefois, il a tenu à la limiter aux seuls avocats ayant souscrit des assurances volontaires. Le Gouvernement estime que si la loi fait apparaître, dans son texte même, cette faculté d'exonération, il conviendrait que celle-ci s'étende à tous les avocats qui se trouvent devant une difficulté financière, même s'ils n'ont pas été souscripteurs de contrats d'assurance antérieurs.

J'ajoute que M. Béranger, rapporteur au Sénat, a estimé que, dans la mesure où les nouvelles cotisations seront proportionnelles, il sera difficile de penser qu'elles pourront constituer une charge insurmontable.

Or, à revenu égal, les situations sont très différentes entre l'avocat célibataire ou celui dont l'épouse a ses propres ressources et l'avocat dont l'épouse est au foyer, élevant ses enfants. Que dire s'il y a des ascendants à charge ou parfois même un enfant handicapé ?

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les observations que le Gouvernement tenait à vous présenter.

Il espère qu'elles conduiront l'Assemblée nationale à revenir sur des dispositions interventionnistes et à donner au projet de loi le sens que le Gouvernement a toujours tenu à lui conférer : un acte de foi dans la capacité des avocats à se donner un régime d'assurance complémentaire vicillesse exemplaire.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le règlement mentionné à l'article 4 quater précise les conditions dans lesquelles, sur demande individuelle, la caisse nationale des barreaux français peut accorder, compte tenu des ressources de l'intéressé, une exonération des cotisations prévues à l'article 2 en faveur des avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont adhéré, avant la promulgation de la présente loi, à des conventions instituant

des régimes supplémentaires de retraites. Les droits des avocats qui bénéficieront de cette exonération seront réduits en conséquence. »

Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 3, 2 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 3, présenté par MM. Hauteceur, François Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Les avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont souscrit auprès des sociétés d'assurance des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite peuvent, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, résilier les contrats souscrits. Cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Elle n'entraîne pas déchéance des droits acquis. Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite.

« Ceux qui n'auront pas exercé cette option pourront, à leur demande, chaque année et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations ayant pour contrepartie la non-acquisition des droits correspondants. »

L'amendement n^o 2, présenté par M. Krieg, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Les avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont souscrit auprès des sociétés d'assurance des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite, peuvent, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, résilier les contrats souscrits. Cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Elle n'entraîne pas déchéance des droits acquis. Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite. »

L'amendement n^o 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 bis :

« Le règlement mentionné à l'article 4 quater précise les conditions dans lesquelles, sur décision individuelle, la caisse nationale des barreaux français peut accorder une exonération des cotisations prévues à l'article 2, compte tenu des ressources de l'intéressé. Les droits des avocats ayant bénéficié d'une exonération sont réduits en conséquence. »

La parole est à M. Hauteceur, pour soutenir l'amendement n^o 3.

M. Alain Hauteceur. Notre amendement n^o 3 reprend très exactement les termes de l'article 2 bis, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale. Article qui fait aujourd'hui difficulté.

Au Sénat, toute la discussion a pratiquement porté sur les contrats complémentaires et sur la possibilité de faire respecter par le législateur les engagements que celui-ci avait pris en 1971 et ceux qu'il se propose de prendre en instituant cette retraite complémentaire.

Le rapporteur pour avis, au Sénat, avait déclaré : « Le Sénat avait fait preuve de grande sagesse lors de la première lecture. Il n'avait pas jugé utile d'ouvrir un débat sur le problème posé par les avocats ayant souscrit volontairement, à titre individuel ou collectif, un contrat de retraite complémentaire. »

M. Pierre-Charles Krieg. Curieuse sagesse !

M. Alain Hauteceur. Qu'il me soit permis de dire, en effet, que cette prétendue sagesse, nous l'appelons, nous, la politique de l'autruche.

M. Pierre Lataillade. Très bien !

M. Alain Hauteceur. Car nous nous trouvons devant la situation suivante : le législateur, par la loi de 1971, a incité les avocats à souscrire des contrats de retraite complémentaire.

Certains avocats — pas tous, hélas, sinon le problème ne se poserait pas aujourd'hui — ont suivi le souhait du législateur. Aujourd'hui, un projet de loi propose d'imposer un système de retraite complémentaire obligatoire. Celui-ci s'appliquera, par conséquent, à ceux qui avaient répondu au vœu du législateur en 1971. Ils se verront imposer à la fois

la cotisation contractuelle du contrat qu'ils ont souscrit et la cotisation légale du régime d'assurance qui va sortir de nos discussions.

Nous, socialistes, avons inlassablement répété que la difficulté ne pourrait être éludée, qu'il fallait l'aborder de front. La position que nous avons prise en première lecture, nous la maintiendrons car les avocats ayant répondu aux incitations du législateur, et je pense notamment à la loi de 1971, se trouvent aujourd'hui dans une situation qui pose un problème dont ni le législateur ni le Gouvernement n'ont le droit de se laver les mains.

Dans sa première partie, notre amendement reprend le texte d'un amendement présenté en première lecture par le rapporteur pour avis, à l'initiative de notre collègue M. Krieg, qui l'avait soutenu. Il s'agit de permettre aux avocats qui ont souscrit des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite de résilier, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, les contrats souscrits, cette résiliation n'entraînant pas déchéance des droits acquis. Puisque notre collègue M. Krieg a également déposé un amendement en deuxième lecture, tendant à reprendre ce texte, je n'insisterai pas, lui laissant le soin de le défendre.

Le deuxième alinéa de notre amendement reprend le texte d'un sous-amendement adopté en première lecture pour compléter l'amendement de M. Krieg. Les avocats qui n'auront pas exercé l'option visée dans le texte du premier alinéa de notre amendement ou de l'amendement n° 2 de M. Krieg, c'est-à-dire ceux qui n'auront pas choisi de résilier le contrat, pourront, sur leur demande, chaque année, et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations. En contrepartie, ils n'acquerront pas les droits correspondants. Le système est parfaitement logique et cohérent.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'était pas possible de rendre obligatoire cette exonération. Aussi le Sénat nous propose-t-il une solution qui, tout en la prévoyant, ne la rend pas obligatoire. Ainsi, selon le Sénat, il sera loisible à la Caisse nationale des barreaux français, selon qu'elle le jugera utile ou non, d'exonérer ou non les avocats qui auront répondu aux vœux du législateur. Nous estimons qu'il n'est pas possible de laisser ainsi à la Caisse nationale des barreaux la possibilité de pénaliser les avocats qui n'ont fait que répondre au vœu du législateur.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne pourrait pas aujourd'hui rendre l'exonération obligatoire. Alors, permettez-moi de vous rappeler un petit incident qui a eu lieu ici en première lecture. Le Gouvernement savait si bien qu'il y avait problème qu'il avait lui-même déposé un amendement : à un mot près, c'était le même que le nôtre, et nous ne nous étions pas concertés. Or cet amendement a disparu de la circulation au moment où il aurait dû être discuté.

Ainsi, vous pensiez également que la solution était dans l'exonération obligatoire. Comment pouvez-vous nous déclarer aujourd'hui que cela est impossible, puisque c'est très exactement ce que vous vouliez proposer ?

Ce n'est qu'en reprenant le texte de l'amendement adopté en première lecture que l'on parviendra à résoudre le problème posé. En tout cas, ce n'est pas en pratiquant la politique de l'autruche que l'on fera preuve de sagesse, car le problème est bien réel. Il se pose et se posera de toute façon. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, non plus que des autres. Tels qu'ils sont rédigés, ils ne vont absolument pas dans le sens qu'elle souhaitait : s'ils lui avaient été soumis, elle les aurait donc repoussés.

M. Pierre-Charles Krieg. En tout cas, ils vont dans le sens souhaité par l'Assemblée nationale !

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. Je ne dis pas le contraire. J'ai expliqué que la position de la commission était bien plus restrictive que la vôtre.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre-Charles Krieg. Les explications de M. Hauteclair, dont l'amendement n° 3 reprend intégralement le texte de l'article 2 bis voté à la quasi-unanimité le 22 novembre dernier, me dispenseraient d'intervenir longuement, car je partage entièrement son opinion.

Nous sommes, ne l'oublions pas, en train de créer un régime de retraite complémentaire obligatoire pour une certaine catégorie sociale. De quelle catégorie il s'agit importe peu, car l'essentiel, c'est le problème de principe.

Puisque vous m'avez fait l'honneur de me citer, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous rappeler que le 22 novembre, à cette tribune, j'avais déclaré : « Or, il serait anormal, absurde même, d'introduire d'emblée des dérogations dans un régime complémentaire obligatoire de retraite » si elles ne devaient aboutir « qu'à des exonérations ». Mais là n'est pas le problème.

Quel est-il ? Je m'en explique à nouveau, puis qu'il semble que l'on ne se comprenne pas et que le Sénat regrette que la question ait été mise sur le tapis. Pour sa part, il aurait préféré la laisser de côté — curieuse politique que je préfère ne pas qualifier !

Reprenons la question à la base. Des avocats, trop peu nombreux, au cours de 1972 et des années suivantes, ont obéi au vœu du législateur et ils ont souscrit des contrats collectifs portant sur l'assurance complémentaire. Ils l'ont fait en fonction de promesses qui leur avaient été faites, et très souvent en s'imposant des sacrifices financiers non négligeables.

Aujourd'hui, on veut les contraindre à adhérer à un nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire — c'est ce dernier mot l'important. Il va donc se poser un problème pour les avocats qui ont souscrit des contrats.

On nous propose de permettre à la Caisse nationale des barreaux français de les exonérer purement et simplement, avec ou sans conditions, de leurs cotisations au régime obligatoire. Pardonnez-moi, mais il ne s'agira plus alors d'un régime obligatoire ! Je défends, en l'occurrence, le respect intégral de la loi.

A mon avis, un régime obligatoire doit s'appliquer à tout le monde. Si des remises de cotisations doivent être accordées, ce ne pourra être qu'en considération de situations très particulières, disons de cas sociaux, par exemple dans l'hypothèse où l'assuré est dans l'incapacité de payer ses cotisations.

Au Sénat, le rapporteur de ce projet avait précisé que les cotisations devaient être proportionnelles au revenu professionnel. Je partage son avis, et vraisemblablement, sinon certainement, les situations très particulières seront peu nombreuses. En effet, les revenus les plus faibles supporteront des cotisations également faibles.

Mais ainsi n'est pas résolu le cas des avocats qui ont souscrit des contrats collectifs, et c'est là le problème. A la vérité, seule est valable la solution proposée par la commission des lois, à mon initiative, puis adoptée par l'Assemblée nationale. Cette solution est celle de la justice. Tout le monde a admis qu'elle était sérieuse et applicable. Nous n'avons même pas eu, quoique vous en disiez, le mérite de l'avoir inventée : nous l'avons trouvée dans la loi portant généralisation de la sécurité sociale !

Il est vrai qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de généraliser un régime, mais enfin, l'analogie est grande et même frappante. Ouvrir à ces assurés volontaires — un peu malgré eux — la possibilité de se retirer de leur régime va dans le sens de ce qu'avait proposé le Gouvernement il y a quelques années.

Que l'on ne vienne pas nous dire que ce serait mettre en péril l'équilibre des compagnies d'assurances — cette objection a été formulée en première lecture. Le *lobby* des assurances est remarquable, puissant même, mais, je suis navré d'avoir à le faire observer, ce n'est pas le retrait de quelques dizaines ou de quelques centaines d'assurés qui va mettre en cause les prestations garanties par une compagnie, et cela d'autant moins, ne l'oublions pas, que les avocats qui profiteront éventuellement de cette option, auront peu cotisé. Ils ne pourront donc prétendre qu'à des droits très restreints, quasiment nuls. L'équilibre des compagnies d'assurances qui les ont pris en charge n'en sera pas sensiblement modifié.

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes opposé à ce texte et que le Sénat l'est aussi. Nous risquons de nous engager dans une navette sans fin. Néanmoins, il y va de la logique : ne pratiquons pas la politique de l'autruche et saisissons-nous, bien au contraire, du problème à bras-le-corps pour tenter de le régler dans les meilleures conditions possibles.

Pour ma part, j'estime que la solution votée par l'Assemblée nationale le 22 novembre dernier est la bonne. Il convient de la reprendre. Je souhaite très vivement que l'Assemblée ne se déjuge pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 1 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 2.

M. Jean-Pierre Mourot, secrétaire d'Etat. Le texte du Sénat ne répond pas aux vues du Gouvernement, car il limite l'exonération que peut accorder la Caisse nationale des barreaux français aux seuls avocats ayant adhéré avant la promulgation de la loi à des conventions instituant des régimes supplémentaires facultatifs.

Or cette limitation paraît contraire à l'esprit du projet, qui repose sur la confiance accordée aux avocats. La Caisse nationale des barreaux devrait disposer d'une plus grande liberté d'appréciation en ce domaine.

Au surplus, la rédaction du Sénat interdirait d'exonérer un avocat chaque fois que celui-ci disposerait de ressources insuffisantes pour supporter le poids des cotisations.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose une nouvelle rédaction de l'article 2 bis.

S'agissant de l'avis du Gouvernement sur les deux amendements, n° 3 et 2, je ne voudrais pas que reprenne entre nous la discussion qui s'est instaurée ici en première lecture. Je ne puis que confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure.

Toutefois, je tiens à préciser à M. Krieg que ce ne seront pas, bien entendu, les compagnies d'assurances qui seront mises en péril mais les régimes, ce qui est très différent. Le départ de près de mille personnes d'un régime risque de modifier, chacun en conviendra, l'équilibre de ce dernier.

Pour ces raisons, le Gouvernement s'oppose aux amendements n° 2 et 3, et il demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Henri Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement mais, étant donné la position qu'elle a prise en première lecture et celle qu'elle a adoptée ce matin, elle n'aurait certainement pas émis un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 1

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	213
Contre	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2, sur lequel j'ai été saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin.

M. Pierre-Charles Krieg. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, compte tenu du vote qu'a exprimé tout à l'heure l'Assemblée, je retire la demande de scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. J'adresse un appel au Gouvernement.

Alors que nous pourrions achever maintenant la procédure législative, le Gouvernement nous propose un amendement qui va provoquer une nouvelle lecture de ce texte sans l'améliorer sensiblement.

Je lui demande donc de bien vouloir le retirer, ce qui mettra un terme à cette discussion. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M'étant expliqué tout à l'heure, à la tribune, sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer cet amendement, je ne crois pas qu'il soit utile d'y revenir.

M. le président. Vous maintenez donc cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Il n'y a qu'à le repousser !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

« Au décès du cotisant, une pension de réversion est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 quater. »

MM. François Massot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 bis, après les mots : « une pension de réversion », insérer les mots : « qui ne saurait être inférieure à 60 p. 100 ».

La parole est à M. Massot.

M. François Massot. Cet amendement reprend le texte d'un amendement que nous avons déposé en première lecture et qui, si j'ai bonne mémoire, avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Charles Krieg. L'Assemblée se déjuge d'un jour à l'autre !

M. François Massot. Je veux espérer qu'elle ne se déjugera pas cette fois-ci !

Cet amendement vise à préciser que la pension de réversion ne saurait être inférieure à 60 p. 100.

En effet, il est évident que les frais d'un ménage ne diminuent pas de moitié lorsque l'un des deux époux disparaît. Selon l'échelle d'Oxford, les frais à la charge du conjoint survivant représenteraient 66 p. 100 des dépenses du ménage ; selon une étude récente de l'INSEE, ils seraient de 60 p. 100. Ce pourcentage correspond d'ailleurs à ce qui a été retenu dans tous les pays européens.

J'ajoute que, tant dans la rédaction initiale que dans la rédaction retenue par le Sénat, il n'est même pas indiqué que la pension de réversion doit être égale à 50 p. 100. En fait, la Haute assemblée a rejeté notre amendement pour la simple raison qu'il convenait de s'en remettre à la caisse des barreaux français et que la fixation d'un chiffre porterait atteinte à l'autonomie de cette dernière. Comme je l'avais soutenu en première lecture, c'est une loi-cadre qui nous est soumise, une loi par laquelle nous devons donner un certain nombre de directives à la caisse des barreaux français. A ce titre, fixer un seuil qui ne saurait être, pour la pension de réversion, inférieur à 60 p. 100 de la pension du cotisant décédé nous paraît une mesure relevant du simple bon sens.

C'est pourquoi nous déposons à nouveau cet amendement en espérant qu'il aura le même succès qu'en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission avait donné un avis défavorable à cet amendement en première lecture ; elle n'a pas changé d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait donné, lui aussi, un avis défavorable et il n'a pas, bien entendu, changé d'avis.

En effet, et je tiens à le répéter ici, la fixation du taux de la pension de réversion ressortit au domaine réglementaire et non au domaine législatif. En conséquence, je ne puis que demander à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 bis.
(L'article 4 bis est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

Communication du président de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. Aurillac, président de la commission spéciale.

M. Michel Aurillac, président de la commission spéciale. Monsieur le président, j'informe l'Assemblée que la commission spéciale a examiné, en deuxième lecture, le projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et qu'elle sera prête à le rapporter ce soir à vingt et une heures trente.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Aurillac.

— 5 —

COUR DE CASSATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation (n° 805, 807).

La parole est à M. Charretier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Maurice Charretier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois, qui a procédé à l'examen du projet de loi tel qu'il a été adopté par le Sénat, a constaté

avec une satisfaction non dissimulée que ce dernier n'avait apporté que trois modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Les deux premières ne sont que de pure forme.

D'abord, le Sénat, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire, a simplement étendu la définition que nous avons retenue en remplaçant le terme : « jugement » par celui d'« arrêt ».

La commission aurait pu faire valoir que le terme « décision » eût été plus convenable mais, en définitive, elle a accepté cette première modification.

En ce qui concerne la deuxième, nous pourrions renvoyer la balle au Sénat : celui-ci souhaitait que l'Assemblée nationale fasse preuve de davantage de purisme. Pour ne pas être en reste, nous pouvons faire observer à notre tour que, de ce point de vue, la rédaction qu'il a lui-même adoptée ne laisse pas d'être imparfaite...

Ne propose-t-il pas, en effet, la rédaction suivante pour l'article L. 131-4 du code de l'organisation judiciaire : « En cas de cassation, l'affaire est renvoyée... devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane le jugement cassé... » ?

Je veux croire que Robert Le Bidois eût préféré : « de laquelle » à : « dont » !

Mais gardons-nous d'engager à ce propos une querelle sur un génitif...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Il ne s'agit pas d'un génitif, mais d'un « de » gouvernant l'ablatif !

M. Maurice Charretier, rapporteur. Merci, monsieur le président ! (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, la commission vous propose d'adopter la rédaction retenue par le Sénat en acceptant également la suppression de l'adverbe « exceptionnellement » qui peut, en effet, paraître redondant.

En revanche, la Haute Assemblée a introduit une modification de fond plus importante à l'article 2 bis nouveau. Cet article, adopté par l'Assemblée à l'initiative de M. Foyer, prévoit l'institution, dans chacune des chambres de la Cour de cassation, d'une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, compétente pour examiner les pourvois dès le début de la procédure et rejeter les pourvois irrecevables ou sans fondement.

L'Assemblée nationale avait estimé qu'une telle disposition, en permettant d'effectuer un tri des affaires, devrait avoir pour résultat de désencombrer le rôle de la Cour de cassation.

Le Sénat a approuvé cette solution. Toutefois, il a modifié la rédaction de cet article, qui lui est apparue imprécise. M. Pierre Marcihacy a estimé, notamment, que la référence au caractère « non sérieux » des moyens invoqués par les plaideurs apparaissait trop vague.

C'est pourquoi, à son initiative, le Sénat a jugé préférable de spécifier dans la loi que la formation restreinte pourrait fonder une décision de rejet sur le fait que le pourvoi ne s'appuie sur aucun moyen sérieux et précis de cassation, arguant de la violation d'une règle de droit.

Cependant, la commission des lois, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces observations, a préféré s'en remettre à la sagesse des magistrats de la Cour suprême ainsi qu'à la science et à la compétence des avocats près la Cour de cassation.

Elle a donc maintenu sa rédaction en faisant valoir deux moyens.

Le premier est que, dans un souci de cohérence, il convenait de se référer à la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, et plus spécialement au deuxième alinéa de son article 3 aux termes duquel « en matière de cassation l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé ».

Cette définition a paru parfaite à tous égards à la commission.

Le deuxième moyen est que la référence à la violation d'une règle de droit paraît mal adaptée aux textes actuels relatifs à

la Cour de cassation. En effet, et contrairement à la volonté du Sénat, clairement exprimée par M. Marcihacy, cette référence pourrait sembler ne viser qu'un cas d'ouverture à cassation.

C'est pourquoi la commission a estimé préférable de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, après son examen, hier soir, par le Sénat, le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la Cour de cassation revient aujourd'hui devant votre assemblée, et le Gouvernement se réjouit de l'accueil très favorable que lui a réservé le Parlement.

Sur un point, toutefois, un désaccord subsiste entre les deux assemblées. En effet, comme le rapporteur vient de le souligner, le Sénat a modifié les dispositions fixant les conditions dans lesquelles les formations restreintes de chaque chambre de la Cour peuvent écarter certains pourvois. Au lieu de retenir le critère simple que votre assemblée avait adopté avec l'accord du Gouvernement, il introduit une définition plus complexe.

Le Gouvernement n'y est pas favorable car il partage les vues de votre commission. En effet, seule la référence au moyen sérieux de cassation, retenue par le Parlement lorsqu'il a adopté la loi instituant l'aide judiciaire, est de nature à permettre une application claire et incontestable de la nouvelle disposition, fort utile, dont votre assemblée a pris l'initiative.

Le Gouvernement fait donc siens les propos tenus à l'instant par le rapporteur et vous demande de bien vouloir le suivre dans ses conclusions.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 131-2 à L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-4. En cas de cassation, l'affaire est renvoyée, sauf disposition contraire, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

« Lorsque le renvoi est ordonné par l'assemblée plénière, la juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cette assemblée sur les points de droit jugés par celle-ci.

Personne ne demande la parole?...

Jé mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Après le premier alinéa de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, chacune des chambres comprend une formation restreinte, composée de trois magistrats au moins, qui examine les pourvois dès la remise de son mémoire par le demandeur ; cette formation rejette les pourvois irrecevables ou qui ne reposent sur aucun moyen sérieux et précis de cassation arguant de la violation d'une règle de droit. »

M. Charretier, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « qui ne reposent sur aucun moyen sérieux », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 2 bis : « de cassation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Charretier, rapporteur. La commission des lois propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale qui lui semble préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 19 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 148)

Sur la demande de suspension de la séance
présentée par M. Bollonger.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Denvers.	Jarnsz (Jean).
Abadie.	Depietri.	Jourdan.
Andrieu	Derosier.	Jouve.
(Haute-Garonne).	Deschamps	Joxe.
Andrieux	(Bernard).	Julien.
(Pas-de-Calais).	Deschamps (Henri).	Juquin.
Ansart.	Dubednut.	Kalinsky.
Aumont.	Duclos.	Labarrère.
Auroux.	Dupilet.	Laborde.
Autain.	Duraffour (Paul).	Lagorce (Pierre).
Mme Avice.	Durouca.	Lafoinie.
Ballanger.	Duroure.	Laurain.
Balmigère.	Emtard.	Laurent (André).
Bapt (Gérard).	Emmanueli.	Laurent (Paul).
Mme Barbera.	Evin.	Laurissegues.
Bardot.	Fabius.	Lavédrine.
Barthe.	Faugaret.	Lavielle.
Baylet.	Faure (Gilbert).	Lazzarino.
Bayou.	Faure (Maurice).	Mme Leblanc.
Bêche.	Fillioud.	Le Drian.
Beix (Roland).	Fiterman.	Léger.
Benoist (Daniel).	Florian.	Legrand.
Besson.	Forgues.	Leizour.
Billardon.	Fornl.	Le Meur.
Billoux.	Mme Fost.	Lemoine.
Bocquet.	Franceschi.	Le Penec.
Bonnel (Alain).	Mme Fraysse-Cazalis.	Leroy.
Bordu.	Frelaut.	Madrelle (Bernard).
Boucheron.	Gaillard.	Madrelle (Philippe).
Boulay.	Garcin.	Madlet.
Bourgeois.	Garrouste.	Maisonnat.
Brugnot.	Gau.	Malvy.
Brunhes.	Gauthier.	Manet.
Busfin.	Girardot.	Marchais.
Cambolive.	Mme Gœurint.	Marchand.
Canacos.	Goldberg.	Marin.
Cellard.	Gosnat.	Masquère.
Césaire.	Gouhier.	Masnol (François).
Chaminade.	Mme Gnutmann.	Maton.
Chandernagor.	Gremoltz.	Mitterrand.
Mme Chavatte.	Guidoni.	Mondargent.
Chénard.	Haesebroeck.	Mme Moreau
Chevènement.	Hage.	(Gisèle).
Mme Chouavel.	Hautecour.	Nilès.
Combrisson.	Hermier.	Notebart.
Mme Constans.	Hernu.	Nucci.
Cot (Jean-Pierre).	Mme Horvath.	Odru.
Couillet.	Houël.	Pesce.
Crépeau.	Houteur.	
Darriot.	Huguet.	
Darras.	Huyghues	
Defferre.	des Etages.	
Defontaine.	Mme Jacq.	
Delededde.	Jagoret.	
Deiells.	Jans.	

Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.

Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanfrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.

Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Cavallé	Feit.
About.	(Jean-Charles).	Fenech.
Alduy.	Cazale.	Féron.
Alphandery.	César (Gérard).	Ferretti.
Ansquer.	Chantelat.	Fevre (Charles).
Arreckx.	Chapel.	Flosse.
Aubert (Emmanuel).	Charles.	Fontaine.
Aubert (François d').	Charrelier.	Fonteneau.
Audinot.	Chasseguet.	Forens.
Aurillac.	Chauvet.	Fossé (Roger).
Bamana.	Chazalon.	Fourneyron.
Barbier (Gilbert).	Chinaud.	Foyer.
Barlaui.	Chiruc.	Frédéric-Dupont.
Baridon.	Clément.	Fuchs.
Barnérias.	Cointat.	Gantier (Gilbert).
Barnier (Michel).	Columbier.	Gascher.
Bas (Pierre).	Comli.	Gastines (de).
Bassot (Hubert).	Cornet.	Gaudin.
Baudouin.	Cornelle.	Geng (Francis).
Baumel.	Corrèze.	Gépard (Alain).
Bayard.	Coudere.	Gilgoum.
Beaumont.	Couepel.	Ginoux.
Bechter.	Coulas (Claude).	Girard.
Bégault.	Cousté.	Gissinger.
Benoil (René).	Couve de Murville.	Gosduff.
Benouville (de).	Crenn.	Godfroy (Pierre).
Berest.	Cressard.	Godfrain (Jacques).
Berger.	Daillet.	Gorse.
Bernard.	Dassault.	Goulet (Daniel).
Beucler.	Dehaine.	Granel.
Bigéard.	Delalande.	Grussenmeyer.
Birraux.	Delaire.	Guermeur.
Bisson (Robert).	Delfosse.	Guichard.
Biwer.	Delhalle.	Guilliod.
Bizet (Emile).	Delong.	Haby (Charles).
Blanc (Jacques).	Delprat.	Haby (René).
Boinvilliers.	Deniau (Xavier).	Hamel.
Bolo.	Deprez.	Hamelin (Jean).
Bonhomme.	Desanlis.	Hamelin (Xavier).
Bord.	Devauquet.	Dhinnin.
Bousson.	Dhinnin.	Mme Harcourt
Bouvard.	Mme Dienesch.	(Florence d').
Boyon.	Donnadieu.	Harcourt
Bozzi.	Douffrigues.	(François d').
Branche (de).	Doussef.	Hardy.
Branger.	Drouel.	Mme Hauteclouck
Braun (Gérard).	Druon.	(de).
Brial (Benjamin).	Dubreuil.	Héraud.
Briane (Jean).	Dugoujon.	Hunault.
Brocard (Jean).	Durafour (Michel).	Icart.
Brochard (Albert).	Durr.	Inchauspé.
Cabanel.	Ehrmann.	Jacob.
Caillaud.	Eymard-Duvernay	Jarrot (André).
Caille.	Fabre (Robert-Félix)	Julia (Didier).
Caro.	Falala.	Juvenin.
Castagnou.	Faure (Edgar).	Kaspereit.
Caltin-Bazin		

Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. Labbe. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepeltier. Lepercq. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malaud. Manceul. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Mare). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Micaux.	Millon. Mlossec. Mme Missoffe. Monfrals. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquula. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Pasty. Pericard. Pernin. Péronneau. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pincau. Piot. Piot. Plantegenest. Pons. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Priol. Raynal. Revet. Ribes.	Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Ségulin. Seitlinger. Sergheraert. Serres. Sourdille. Sprauer. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tomadini. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Welsenhorn. Zeller.	Baylet. Buyou. Bêche. Beix (Roland). Beaolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bizet (Emile). Boequet. Bonnet (Alain). Bordu. Boueheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillel. Crépeau. Dariaot. Darras. Defferre. Defontaine. Delatre. Delehedde. Delelis. Denvers. Depletri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dular. Emmanueli. Evin. Fabius. Faugat. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Frayssé-Cazals.	Frédéric-Dupont. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garronste. Gau. Gauthier. Girardot. Godefroy (Pierre). Mme Goeriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Grenetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteceur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houéi. Houteer. Huguel. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jarrot (André). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Krieg. Labaryère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoine. Lataillade. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Douarec. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Malvy. Manet.	Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Merniaz. Mexandean. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mme Missoffe. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Niles. Notebart. Nucl. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pinte. Pistre. Popereu. Poreu. Porell. Mme Porte. Pouchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralié. Raymond. Renard. Richard (Alain). Ricubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Valleix. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wagner. Wagnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	---	--	--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Abelin (Jean-Pierre). Debré.	Delaneau. Guéna.	Le Tac. Messmer.
--	---------------------	---------------------

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bousch, Fabre (Robert) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.

SCRUTIN (N° 149)

Sur l'amendement n° 3 de M. Hauteceur à l'article 2 bis du projet de loi relatif à l'institution d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats (deuxième lecture). (Reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture : les avocats ayant adhéré à des régimes supplémentaires facultatifs peuvent résilier les contrats souscrits pendant un an et, s'ils n'exercent pas cette option, ils peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations dues au nouveau régime pendant la durée du cumul des contrats.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	266

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu. (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais).	Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger.	Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baumel.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansqer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beveler. Bigéard.	Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Blanc (Jacques). Boinville. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Brazin (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat.	Chapel. Charles. Charrozier. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Dalliel. Dassault. Dehalme. Delalande. Delaneau. Delfosse. Delhalle.
---	--	---

Delong.	Glissinger	Lugter.	Péronnet.	Ricno.nne.	Sprauer
Delprat.	Godfrain (Jacques).	Lipkowski (de).	Perrut.	Rivièrez.	Sudreau.
Deniau (Xavier).	Gorse.	Longuet.	Petil (André).	Rocca Serra (de).	Taugourdeau.
Deprez.	Goulet (Daniel).	Madelin.	Petit (Camille).	Rolland.	Thibault.
Desanlis.	Granet.	Maigret (de).	Pianta.	Ross.	Thomas.
Devaquet.	Grussenmeyer.	Malaud.	Pidjot.	Rossinot.	Tiberi.
Dhinnin.	Guermeur.	Mancel.	Pierre-Bloch.	Roex.	Tissandier.
Mme Dienesch.	Guichard.	Marcus.	Pineau.	Royer.	Tomasini.
Douffiaques.	Guilliod.	Marette.	Piol.	Rufenacht.	Torre (Henri).
Doussat.	Haby (Charles).	Marie.	Plantegenest.	Sablé.	Tourrain.
Drouet.	Haby (René).	Martin.	Pons.	Sallé (Louis).	Tranchant.
Druon.	Hamel.	Masson (Jean-Louis).	Poujade.	Sauvaigo.	Verpillière (de la).
Dubreuil.	Hamelin (Jean).	Masson (Marc).	Préaumont (de).	Schneiter.	Vivian.
Dugoujon.	Hamelin (Xavier).	Massoubre.	Pringalle.	Schwartz.	(Robert-André).
Durafour (Michel).	Mme Harcourt.	Mathieu.	Proriol.	Séguin.	Voilquin (Hubert).
Durr.	(Florence d').	Manger.	Raynal.	Seillinger.	Voisin.
Ehrmann.	Harcourt	Maujouan	Revet.	Sergheeraert.	Weisenhorn.
Eymard-Duvernay.	(François d').	du Gasset.	Ribes.	Serres.	Zeller.
Fabre (Robert-Félix).	Hardy.	Maximin.	Richard (Lucien).	Sourdille.	
Falala.	Mme Hautecocque	Mayoud.			
Faure (Edgar).	(de).	Médecin.			
Feit.	Héraud.	Mesmin.			
Fenech.	Hunault.	Micaux.			
Féron.	icart.	Millon.			
Ferretti.	inchauspé.	Miossec.			
Fèvre (Charles).	Jacob.	Monfrais.			
Flosse.	Julia (Didier).	Montagne.			
Fontaine.	Juventin.	Mme Moreau			
Fonteneau.	Kasperet.	(Louise).			
Forens.	Kergueris.	Morellon.			
Fossé (Roger).	Klein.	Mouille.			
Fourneyron.	Koehl.	Moustache.			
Foyer.	Labbé.	Muller.			
Fuchs.	La Combe.	Narquin.			
Gantier (Gilbert).	Lafleur.	Noir.			
Gascher.	Lagougue.	Nungesser.			
Gastines (de).	Lancien.	Paecht (Arthur).			
Gaudin.	Lauriol.	Paillet.			
Geng (Francis).	Le Cabelléc.	Papet.			
Gérard (Alain).	Léotard.	Pasquini.			
Giacomi.	Lepeltier.	Pasty.			
Ginoux.	Lepercq.	Péricard.			
Girard.	Ligot.	Pernin.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barnier (Michel).
Debré.

Donnadieu.
Goasdoff.
Guéna.

Le Tac.
Messmer.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bousch, Fabre (Robert) et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Stasi, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Aiphandery.